

Investissements en valeurs mobilières - S10OPC et S10OPM

Organismes de placements collectifs

Manuel – Ed. 2006 (update 2019)

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles.

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Glossaire | 5 |
| 1.1 Valeurs mobilière | 5 |
| 1.1.1 Titres d'emprunt | 5 |
| 1.1.2 Actions et titres assimilés | 5 |
| 1.2 Produits dérivés | 6 |
| 1.3 Position à la hausse | 6 |
| 1.4 Emissions | 6 |
| 1.5 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo | 6 |
| 1.6 Résident ou non-résident | 7 |
| 1.6.1 Résident | 7 |
| 1.6.2 Non-résident | 7 |
| 1.7 Base territoriale | 7 |
| 1.8 Dépositaire | 7 |
| 2. Dispositions générales | 9 |
| 2.1 Obligation légale | 9 |
| 2.2 Redevables des informations à l'enquête | 9 |
| 2.3 Responsabilité | 9 |
| 2.4 Périodicité et délai de déclaration | 9 |
| 2.5 Mode de transmission | 10 |
| 2.6 Relevé avec indication "néant" | 10 |
| 3. Informations à fournir | 11 |
| 3.1 Identification de votre entreprise | 11 |
| 3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant | 11 |
| 3.3 Période de déclaration | 11 |
| 3.4 La déclaration proprement dite | 11 |
| 3.4.1 Liste des tableaux par enquête | 12 |
| 3.4.2 Définition des tableaux | 12 |
| 3.4.3 Définition des colonnes | 15 |
| 3.4.4 Liste des colonnes par tableaux | 20 |
| 4. Annexe 1 : Format du fichier CSV | 21 |
| 4.1 Généralités | 21 |
| 4.2 Exemple de fichier | 21 |
| 5. Annexe 2 : Exemple des tableaux | 23 |
| 5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus | 24 |
| 5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an | 25 |
| 5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés | 26 |
| 5.4 Tableau 0399 – Position à la hausse en produits dérivés | 27 |
| 5.5 Tableau 0493 – Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable | 28 |
| 5.6 Tableau 0494 – Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable | 29 |
| 5.7 Tableau 0495 – Actions et titres assimilés (parts d'OPC) émis par le redevable | 30 |
| 5.8 Tableau 0499 – Produits dérivés émis par le redevable | 32 |
| 6. Annexe 3 : Référence à la comptabilité | 33 |
| 6.1 OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 | 33 |
| 6.1.1 Valeurs inscrites à l'actif du bilan | 33 |

| | | |
|-------|--|----|
| 6.1.2 | Valeurs inscrites au passif du bilan | 33 |
| 6.2 | OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés | 34 |
| 6.2.1 | Valeurs inscrites à l'actif du bilan | 34 |
| 6.2.2 | Valeurs inscrites au passif du bilan | 34 |

1. Glossaire

1.1 Valeurs mobilière

Dans le cadre de l'enquête sous revue, on entend par "valeur mobilière" ou par "titre" toute créance financière cessible.

1.1.1 Titres d'emprunt

Les **titres d'emprunt** recouvrent les obligations et les autres titres de créances qui donnent généralement à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable fixé par contrat.

Sont entre autres visés:

- les obligations du Trésor, obligations à coupon zéro, obligations scindées (strips), obligations à option de monnaies, obligations à taux variable, obligations rattachées à des actions (par exemple les obligations convertibles), obligations perpétuelles, obligations à échéance optionnelle;
- les titres d'emprunt adossés à des créances tels que les obligations adossées à des créances hypothécaires;
- les titres d'emprunt rattachés à un indice;
- les actions privilégiées non participatives;
- les euro-notes;
- les certificats de dépôt négociables;
- les certificats au porteur représentatifs de titres d'emprunt en dépôt;
- les bons du Trésor;
- le papier commercial;
- les autres titres de créances.

En sont exclus:

- les droits, options et autres instruments dérivés;
- les prêts en compte;
- les crédits commerciaux et comptes de tiers débiteurs;
- les droits quant à l'émission des instruments du marché monétaire tels que la facilité d'émission d'effets, la facilité de prise ferme renouvelable et les billets à ordre ou au porteur;
- les certificats représentatifs de la propriété d'un bien immobilier.

1.1.2 Actions et titres assimilés

Les **actions et titres assimilés** recouvrent tous les instruments et documents conférant à leurs détenteurs des droits à la valeur résiduelle d'une entreprise, après règlement de tous les créanciers.

Sont entre autres visés:

- les actions: actions ordinaires, privilégiées, participatives ... ;
- les parts sociales;
- les certificats au porteur représentatifs de titres de participation en dépôt;
- les actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) même si ceux-ci investissent en obligations.

En sont exclus:

- les actions privilégiées non participatives (à considérer comme des titres d'emprunt);
- les droits, options, warrants et autres instruments dérivés.

1.2 Produits dérivés

Un contrat sur produits dérivés est un instrument financier qui est lié à un autre instrument financier spécifique ou à un indice ou à des matières premières et par lequel les risques financiers spécifiques (comme des risques de taux d'intérêt, des risques de taux de change, des risques de cours d'actions ou de matières premières, des risques de crédit, etc.) peuvent être négociés séparément sur les marchés financiers.

Sont entre autres visés: les droits, options, warrants et autres instruments dérivés.

1.3 Position à la hausse

Les titres détenus par le redevable et figurant à l'actif du bilan constituent la position "à la hausse".

1.4 Emissions

Les émissions sont constituées par l'ensemble des actions et titres assimilés (capital), et des titres d'emprunt (obligations, ...) émis par le redevable.

1.5 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo

Parmi les opérations de mobilisation les plus courantes, figurent les opérations de repo's et de reverse repo's.

- Par "repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des fonds et livre des titres au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.
- Par "reverse repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des titres et livre des fonds au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.

Dans tous les cas, les opérations de mobilisation ne peuvent pas influencer le reporting de la présente enquête, puisqu'elles ne modifient pas la présentation bilantaire et que celle-ci est le seul critère du reporting. Seul compte le critère de l'inscription ou non des titres à l'actif ou au passif du bilan.

Ainsi, si un titre qui se trouve à l'actif du bilan du déclarant fait l'objet d'un "repo", il continue néanmoins à figurer dans le reporting du déclarant bien que ce titre ne soit plus repris sur le compte-titres du déclarant. En revanche, si le déclarant se voit crédité d'un titre sur son compte-titres à la suite d'un "reverse repo", il ne déclare pas ce titre dans son reporting puisque le titre n'apparaît pas dans son bilan.

1.6 Résident ou non-résident

1.6.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique d'une entreprise non résidente, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement en Belgique pour une longue durée.

Plus concrètement, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de façon durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

1.6.2 Non-résident

Le vocable "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors de la Belgique. A cet égard, les maisons mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non-résident.

Plus concrètement, on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie en Belgique, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique.

1.7 Base territoriale

Par "base territoriale", on entend, pour un résident, l'ensemble des succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique. En l'absence de sièges à l'étranger, cette situation est identique à la situation sociale.

Le code à utiliser pour identifier la base territoriale est le code 10. Ce code doit être mentionné dans la zone "identification de la situation" du reporting.

1.8 Dépositaire

On entend par dépositaire, l'institution auprès de laquelle les titres du redevable sont déposés.

2. Dispositions générales

2.1 Obligation légale

Les Organismes de Placements Collectifs (OPC) de **droit belge** ont l'**obligation légale** de notifier périodiquement leurs actifs et passifs en valeurs mobilières directement à la Banque nationale de Belgique (BNB). Une déclaration séparée doit être faite pour chaque compartiment de l' OPC.

En **ne respectant pas votre obligation de déclarer**, votre entreprise s'expose à **une astreinte**.

2.2 Redevables des informations à l'enquête

La collecte des informations relatives aux valeurs mobilières des OPC est réalisée par le biais de l'enquête **S10OPC** auprès de tous les OPC de droit belge établis en Belgique; les compartiments monétaires des OPC doivent également compléter l'enquête **S10OPM**.

L'enquête **S10OPC** vise une collecte, sur **une base territoriale**, d'informations détaillées, titre par titre, de l'ensemble de toutes les valeurs mobilières figurant dans les postes du bilan.

L'enquête **S10OPM** concerne la ventilation géographique des parts des compartiments monétaires des OPC émises par le redevable.

2.3 Responsabilité

Un redevable peut mandater un tiers pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours du redevable.

2.4 Périodicité et délai de déclaration

La déclaration est, soit **mensuelle**, soit **trimestrielle** suivant que la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières atteint ou pas le seuil de €500 000 000 pour un OPC. Donc, si le total des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières pour un OPC atteint le seuil de €500 000 000, alors le reporting doit être réalisé mensuellement pour tous les compartiments de l'OPC; si le seuil n'est pas atteint, le reporting est établi trimestriellement (chiffres de fin mars, juin, septembre et décembre) également pour tous les compartiments.

Une déclaration mensuelle doit être transmise dans un délai de **11 jours ouvrables** suivant la fin du **mois concerné**; une déclaration trimestrielle doit être transmise dans un délai de **25 jours calendriers** suivant la fin du **trimestre concerné**.

Cas particulier: les compartiments monétaires des OPC sont tenus de transmettre **mensuellement** le tableau 0495 (et 0495 "suite") de l'enquête S10OPM; les autres tableaux appartenant à l'enquête S10OPC doivent être

fournis sur base mensuelle ou trimestrielle suivant que seuil de €500 000 000 est atteint ou pas pour l'OPC dans son ensemble (voir paragraphe précédent).

N.B.: la deuxième partie du tableau 0495 (portant la mention "suite") ne doit être complétée que par les compartiments monétaires des OPC.

2.5 Mode de transmission

Vous pouvez faire vos déclarations **uniquement en ligne** via [OneGate](#).

Sur OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou automatiquement** à l'aide de fichiers XML ou CSV. **L'annexe 1** aborde en détail **le format CSV à utiliser** pour cette déclaration.

Consultez également le [guide de référence rapide](#) pour commencer immédiatement avec OneGate.

2.6 Relevé avec indication "néant"

Vous devrez également envoyer les périodes de déclarations pour lesquelles **aucune transaction** avec l'étranger a été réalisée. Dans ce cas, il suffit de cocher la case du formulaire de déclaration concernée et ensuite de cliquer le bouton "**Mettre à néant**".

3. Informations à fournir

3.1 Identification de votre entreprise

L'identification du redevable peut être réalisée de deux façons différentes:

- soit à l'aide du numéro d'entreprise de l'OPC, il correspond au numéro de TVA à 9 positions, précédé de 0 (les numéros d'entreprise récents peuvent aussi commencer par 1);
- soit à l'aide du numéro attribué au compartiment de l'OPC (code IDCIS) par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) lorsque le redevable désire communiquer des données séparées par compartiment.

Pour l'enquête S10OPM, les compartiments monétaires doivent obligatoirement s'identifier à l'aide de leur numéro ICDIS attribué par la FSMA.

3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant

Afin de nous permettre de communiquer rapidement avec le responsable chargé de la déclaration, veuillez mentionner directement dans la déclaration les données d'identification de la personne de contact de votre entreprise (ou du tiers déclarant).

3.3 Période de déclaration

Une **déclaration mensuelle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un mois déterminé (p.ex. janvier, février, mars, etc.). Le mois doit être indiqué à l'aide de 2 positions (p.ex. 01, 02, 03, etc.) et l'année à l'aide de 4 positions (p.ex. 2006).

Une **déclaration trimestrielle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un trimestre déterminé (p.ex. janvier-mars, avril-juin, etc.). Le trimestre doit être indiqué par le dernier mois du trimestre à l'aide de 2 positions (p.ex. 03 pour le 1^{er} trimestre, 06 pour le 2^e trimestre, 09 pour le 3^e trimestre et 12 pour le 4^e trimestre) et l'année à l'aide de 4 positions (p.ex. 2006).

3.4 La déclaration proprement dite

La déclaration à l'enquête **S10OPC** se compose de 8 tableaux qui sont identifiés chacun par un numéro à 4 chiffres.

Ces différents tableaux servent à déclarer les valeurs mobilières qui se différencient entre elles:

- la nature des titres: titres d'emprunt ou actions/titres assimilés;
- la durée de vie initiale des titres;
- la localisation des titres à l'actif ou au passif du bilan.

3.4.1 Liste des tableaux par enquête

| TABLEAU | S10OPC et S10OPM |
|---|------------------|
| – Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus | X |
| – Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an | X |
| – Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés | X |
| – Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés | X |
| – Tableau 0493 - Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable | X |
| – Tableau 0494 - Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable | X |
| – Tableau 0495 - Actions et titres assimilés émis par le redevable | X* |
| – Tableau 0499 - Produits dérivés émis par le redevable | X |

* Le tableau 0495 est différent selon qu'il s'agisse d'un redevable à l'enquête S10OOPC ou à l'enquête S10OPM.

En annexe 2, vous trouvez un exemple de chacun de ces tableaux qui composent la déclaration.

3.4.2 Définition des tableaux

A chaque définition de tableaux, est ajoutée une liste indicative des postes comptables correspondants. Cette liste n'est pas exhaustive: ainsi tout titre qui répond à la définition mais qui est repris dans un autre poste comptable que ceux mentionnés doit également figurer dans le reporting.

3.4.2.1 Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale inférieure ou égale à un an** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:
 - II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés
 - A. Obligations et autres titres de créance
 - a. Obligations
 - b. Autres titres de créances
 - B. Instruments du marché monétaire
 - D. Autres valeurs mobilières
- B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:
 - 52: Placements de trésorerie – titres à revenu fixe.

3.4.2.2 Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale supérieure à un an** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés

A. Obligations et autres titres de créance

a. Obligations

b. Autres titres de créances

B. Instruments du marché monétaire

D. Autres valeurs mobilières

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

- 2812: Immobilisations financières – titres à revenu fixe (entreprises liées);
- 2832: Immobilisations financières – titres à revenu fixe (entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation);
- 2852: Immobilisations financières – titres à revenu fixe (autres);
- 52: Placements de trésorerie – titres à revenu fixe.

3.4.2.3 Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés

Ce tableau reprend les actions et titres assimilés détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés

C. Actions et autres valeurs assimilables à des actions

a. Actions

b. OPC à nombre fixe de parts

c. Autres valeurs assimilables à des actions

E. OPC à nombre variable de parts

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

- 280: Immobilisations financières – participations dans les entreprises liées;
- 282: Immobilisations financières – participations dans les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation;
- 284: Immobilisations financières – autres immobilisations financières;
- 50: Placements de trésorerie – actions propres;
- 51: Placements de trésorerie – actions et parts.

3.4.2.4 Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés

Ce tableau reprend les produits dérivés **standardisés** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés

F. Instruments financiers dérivés

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

- 51: Placements de trésorerie – actions et parts.
- 55: Placements de trésorerie – établissements de crédit – compte courant.

3.4.2.5 Tableau 0493 - Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des titres d'emprunt émis par le redevable dont la **durée initiale est inférieure ou égale à un an** et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

IV. Créances et dettes à un an au plus

B. Dettes

c. Emprunts

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

– 430/8: Dettes financières – établissements de crédit;

– 439: Dettes financières – autres emprunts.

3.4.2.6 Tableau 0494 - Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des titres d'emprunt émis par le redevable dont la **durée initiale est supérieure à un an** et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

III. Créances et dettes à plus d'un an

B. Dettes

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

– 170: Emprunts subordonnés;

– 171: Emprunts obligataires non subordonnés;

– 420: Dettes à plus d'un an échéant dans l'année – emprunts subordonnés;

– 421: Dettes à plus d'un an échéant dans l'année – emprunts obligataires non subordonnés.

3.4.2.7 Tableau 0495 - Actions et titres assimilés (parts d'OPC) émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des actions et titres assimilés émis par le redevable et qui sont généralement repris sous le poste comptables suivant:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

A. Capital

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

– 10: Capital

3.4.2.8 Tableau 0499 - Produits dérivés émis par le redevable

Ce tableau reprend les produits dérivés **standardisés** émis par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

A) OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006:

II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés

F. Instruments financiers dérivés

B) OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés:

– 49: Comptes de régularisation et comptes d'attente.

3.4.3 Définition des colonnes

Les différents tableaux de l'enquête sur les valeurs mobilières sont composés de lignes et de colonnes. Dans un tableau, les différents enregistrements sont disposés sous forme de lignes successives identifiées par des nombres séquentiels. Dans une colonne, on trouvera toujours le même type d'information dans les différents enregistrements successifs: les colonnes sont conventionnellement identifiées par un numéro de colonne qui a la même signification dans tous les tableaux.

Une définition unique de chaque colonne pour l'ensemble des tableaux est donnée ci-après; toutes les colonnes n'apparaissent pas nécessairement dans tous les tableaux (cf. point 3.4.4).

Les colonnes apparaissant dans l'enquête sont:

- 01: Identification de la situation (situation territoriale = "10");
- 05: Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés;
- 10: Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11;
- 11: Identification de la codification utilisée;
- 15: Dénomination du titre;
- 25: Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés);
- 30: Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés);
- 40: Code-monnaie (codification ISO 4217);
- 50: Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40);
- 60: Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR);
- 70: Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40);
- 71: Identification du type de valeur de marché;
- 80: Pourcentage détenu par des non-résidents;
- 97: Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés);
- 98: Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions);
- 99: Numéro d'entreprise du dépositaire résident;100
- 100: Identification du compartiment de l'OPC (code IDCIS);
- OPCM1: Belgique - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente*;
- OPCM2: Belgique - souscriptions pendant la période*;
- OPCM3: Belgique - remboursements pendant la période*;
- OPCM4: Belgique - valeur d'inventaire à la fin de la période* (a);
- OPCM5: Autres états membres de l'Union monétaire - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente*;
- OPCM6: Autres états membres de l'Union monétaire - souscriptions pendant la période*;
- OPCM7: Autres états membres de l'Union monétaire - remboursements pendant la période*;
- OPCM8: Autres états membres de l'Union monétaire - valeur d'inventaire à la fin de la période* (b);
- OPCM9: Reste du monde - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente*;
- OPCM10: Reste du monde - souscriptions pendant la période*;
- OPCM11: Reste du monde - remboursements pendant la période*;
- OPCM12: Reste du monde - valeur d'inventaire à la fin de la période*(c);
- OPCM13: Total rubrique 0220 = (a) + (b) + (c)*.

* Ces colonnes doivent être renseignées que par les **compartiments monétaires** des OPC.

3.4.3.1 Colonne 01: Identification de la situation

Il y a lieu d'indiquer le code du type de situation; pour la présente enquête, ce code est égal à "10" car il s'agit d'une enquête sur "base territoriale". Cette colonne n'apparaît pas dans les exemples de tableaux en annexe 2 puisqu'il s'agit d'une constante; celle-ci doit par contre être renseignée dans les fichiers informatiques.

3.4.3.2 Colonne 05: Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés

Il y a lieu d'indiquer pour cette donnée, le numéro du poste comptable sous lequel les titres sont enregistrés.

3.4.3.3 Colonne 10: Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11

Dans la colonne 10, on indique par priorité le code ISIN. Si aucun code ISIN n'existe, un autre code est admis. En absence de tout code, des caractères blancs sont permis.

Exemple: le code BE0000257635 est le code ISIN d'une obligation linéaire - OLO 1992/2007 - 8,50% émis par le Royaume de Belgique le 20/02/1992 avec échéance le 01/10/2007.

Cas particulier:

Les bons de caisse et de croissance belges, avec ou sans capitalisation, ainsi que les coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative, **doivent impérativement** être repris sous les codes ISIN fictifs suivants:

| CODES ISIN FICTIFS POUR LES BONS DE CAISSE ET DE CROISSANCE | | |
|--|-----------------|----------------|
| | À UN AN AU PLUS | À PLUS D'UN AN |
| Sans capitalisation | FF06MAXI01Y6 | FF06OVER01Y9 |
| Avec capitalisation facultative | | FF06FACUCAP3 |
| Avec capitalisation automatique | | FF06AUTOCAP9 |
| Coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative | FF06EXPCOUP1 | |

3.4.3.4 Colonne 11: Identification de la codification utilisée

La colonne 11 (ID = Identification) indique le type de code contenu dans la colonne 10. Les valeurs doivent soit provenir de la table prédéfinie, soit être une dénomination pour les types de code ne figurant pas dans la table préétablie, soit être des caractères blancs au cas où aucun code ne figure dans la colonne 10. Si un code **ISIN fictif** (cfr. 3.4.3.3) a été utilisé en colonne 10, il y a lieu de remplir la colonne 11 par la valeur "01" (identifiant d'une codification ISIN).

Pour l'exemple mentionné au point 3.4.3.3, d'un titre identifié par un code ISIN, la valeur à introduire en colonne 11 est égale à "01" car il s'agit d'un code ISIN.

Ci-dessous, vous trouverez une liste des types de codes utilisés. Lorsqu'un titre doit être identifié à l'aide d'un type de code qui n'est pas repris dans cette liste, il y a lieu de demander à la BNB d'inclure ce nouveau type dans la liste. Exceptionnellement, il est possible d'utiliser le code d'identification " " ("blanc"); de tels enregistrements font l'objet d'un contrôle particulier et débouchent, généralement, sur une demande d'informations complémentaires auprès du déclarant.

| TYPE DE CODE TITRE | | |
|--------------------|--------------|--|
| TYPE DE CODE | DÉNOMINATION | LIBELLÉ |
| 01 | ISIN | Standard international ("International Securities Identification Number") |
| 02 | COMMON | Code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque |
| 03 | SVM - SRW | Ancien standard belge pour des titres émis en Belgique |
| 04 | SEDOL 1 | "Stock Exchange Daily Official List" □ code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande |
| 05 | SEDOL 2 | "Stock Exchange Daily Official List" □ code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande |
| 21 | CUSIP | Utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis et au Canada |
| 22 | CINS | "Cusip International Numbering System" □ utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis et du Canada |
| 23 | BLO | Codification Bloomberg, New York |
| 24 | ISM | Codification ISMA (International Securities Market Association), London |
| 25 | RIC | Reuters Identification Code, London |
| 26 | TK | Telekurs □ standard suisse pour des titres émis |
| 41 | SIS | "Securities Information System" □ standard belge pour des titres émis |
| 42 | WKN | "Wertpapierkennnummer" □ standard allemand pour des titres émis |
| 43 | SVN | "Valorenummer" □ standard suisse pour des titres émis |

3.4.3.5 Colonne 15 Dénomination du titre

Information textuelle qui constitue une dénomination du titre. La dénomination du titre en colonne 15 doit comprendre le taux d'intérêt facial pour les titres d'emprunt.

3.4.3.6 Colonne 25 Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)

Nombre de titres arrondi à l'unité.

3.4.3.7 Colonne 30 Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés)

Pourcentage des droits de vote que le redevable détient dans l'entreprise identifiée par le titre. Lorsque le pourcentage n'est pas connu avec certitude mais est de toute façon inférieur à 10% (pourcentage à partir duquel la détention de ces titres est à considérer comme une participation) il y a lieu d'indiquer par défaut la valeur "1,00".

3.4.3.8 Colonne 40 Code-monnaie

Identification, à l'aide du code ISO 4217 à 3 positions, de la monnaie dans laquelle le titre a été émis. La **liste des codes-monnaies** est disponible **sur notre site internet** www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

3.4.3.9 Colonne 50 Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt)

Le montant à indiquer est la somme des valeurs nominales de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est arrondie à l'unité, sans montant négatif et exprimée sans décimale dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40**. Pour les tableaux 0493, 0494 et 495, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation

3.4.3.10 Colonne 60 Valeur comptable par code titre

Valeur comptable de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur comptable telle que reprise au bilan est toujours libellée **en contre-valeur euros**, arrondie à l'unité, sans montant négatif et sans décimale. Pour les tableaux 0493, 0494 et 495, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation

La valeur à l'actif ou au passif du bilan ne doit être mentionnée en colonne 60 que lorsqu'un bilan est établi à la même date.

3.4.3.11 Colonne 70 Valeur de marché par code titre

Valeur de marché de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est arrondie à l'unité, sans montant négatif et exprimée sans décimale dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40**. Pour les tableaux 0493, 0494 et 495, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation

3.4.3.12 Colonne 71 Identification du type de valeur de marché

Cette colonne indique le type de valorisation qui a été appliqué pour le calcul de la colonne 70.

Pour les tableaux 0390, 0391, 0392 et 0399, la colonne 71 peut prendre les 2 valeurs suivantes:

- "1": si la valeur de marché est une véritable valeur de marché à fin de mois en "clean price" (c.-à-d. sans les intérêts courus non échus);
- "2": si évaluée à la meilleure estimation.

Pour les tableaux 0493, 0494 0495 et 0499, la colonne 71 peut prendre les 4 valeurs suivantes par ordre décroissant de préférence:

- "1" si la valeur de marché est une véritable valeur de marché à fin de mois en "clean price" (c.-à-d. sans les intérêts courus non échus);
- "2": si évaluée à la meilleure estimation;
- "3": si évaluée à la valeur nominale;
- "4": si évaluée à la valeur comptable.

Un caractère blanc n'est pas admis.

3.4.3.13 Colonne 80 Pourcentage détenu par des non-résidents

Dans cette colonne, il y a lieu d'indiquer le pourcentage du capital détenu par des non-résidents. Ce pourcentage est à mentionner avec deux décimales. Ce calcul est effectué par ligne; c'est à dire, par combinaison d'un poste comptable (colonne 5) et d'un code titre (colonne 10). Si ce pourcentage est inconnu, il convient d'indiquer la meilleure estimation.

3.4.3.14 Colonne 97 Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés)

Dans le cas d'un produit dérivé coté, acheté ou émis sur un marché boursier, le pays de la contrepartie est le pays où se situe ce marché.

3.4.3.15 Colonne 98 Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)

Cette colonne indique au moyen d'un code ISO le pays où les titres sont déposés. En cas de dépôt en Belgique, il y a lieu également d'indiquer en colonne 99 le numéro d'entreprise du dépositaire.

Exemple: si les titres mentionnés sur cette ligne sont déposés auprès d'une institution établie en Belgique, il y a lieu d'indiquer le code "BE". La **liste des codes-pays** est reprise **sur le site** www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Colonne 99 Numéro d'entreprise du dépositaire résident

Cette colonne reprend le numéro d'entreprise du dépositaire résident. L'utilisation de cette colonne implique que le code en colonne 98 est obligatoirement égal à "BE". Si le dépositaire est non résident, la mention de son numéro d'entreprise n'a pas lieu d'être.

Exemple: si les titres mentionnés sur cette ligne sont déposés auprès de la BNB, la valeur de cette colonne est égale à son numéro d'entreprise "0203201340".

3.4.3.16 Colonne 100 Identification du compartiment de l'OPC (code IDCIS)

Cette colonne reprend le numéro d'identification du compartiment tel qu'il est attribué par la FSMA dans le cadre du contrôle prudentiel.

3.4.3.17 Colonne OPCM1 Belgique - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente

3.4.3.18 Colonne OPCM2 Belgique - souscriptions pendant la période

3.4.3.19 Colonne OPCM3 Belgique - remboursements pendant la période

3.4.3.20 Colonne OPCM4 Belgique - valeur d'inventaire à la fin de la période (a)

3.4.3.21 Colonne OPCM5 Autres états membres de l'Union monétaire - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente

3.4.3.22 Colonne OPCM6 Autres états membres de l'Union monétaire - souscriptions pendant la période

3.4.3.23 Colonne OPCM7 Autres états membres de l'Union monétaire - remboursements pendant la période

3.4.3.24 Colonne OPCM8 Autres états membres de l'Union monétaire - valeur d'inventaire à la fin de la période (b)

3.4.3.25 Colonne OPCM9 Reste du monde - valeur d'inventaire à la fin de la période précédente

3.4.3.26 Colonne OPCM10 Reste du monde - souscriptions pendant la période

3.4.3.27 Colonne OPCM11 Reste du monde - remboursements pendant la période

3.4.3.28 Colonne OPCM12 Reste du monde - valeur d'inventaire à la fin de la période (c)

3.4.3.29 Colonne OPCM13 Total rubrique 0220 = (a) + (b) + (c)

3.4.4 Liste des colonnes par tableaux

Ci-dessous sont mentionnées, pour chaque tableau, les colonnes qui doivent être communiquées.

| TABLEAUX | NUMÉROS DE COLONNES |
|-----------------|--|
| 0390 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 98, 99, 100 |
| 0391 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 98, 99, 100 |
| 0392 | 05, 10, 11, 15, 25, 30, 40, 60, 70, 71, 98, 99,100 |
| 0399 | 05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 97, 98, 99, 100 |
| 0493 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 80, 100 |
| 0494 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 80,100 |
| 0495 | 05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 80, 100 Les colonnes suivantes doivent être complétées par les compartiments monétaires des OPC: OPCM1, OPCM2, OPCM3, OPCM4, OPCM5, OPCM6, OPCM7, OPCM8, OPCM9, OPCM10, OPCM11, OPCM12, OPCM13 |
| 0499 | 05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 80, 97,100 |

4. Annexe 1 : Format du fichier CSV

4.1 Généralités

Il n'est pas possible de décrire un seul format de fichier CSV qui peut être téléchargé dans l'application One-Gate pour l'ensemble du reporting des valeurs mobilières. En effet, le reporting contient plusieurs tableaux qui ont des présentations différentes selon qu'il s'agisse, par exemple, du reporting concernant des titres de participations (actions) ou des titres de portefeuille (obligations). Toutefois, on peut exposer ici les règles générales applicables à la confection des fichiers CSV et donner un exemple.

Un fichier texte CSV ne peut contenir que les informations relatives à un seul tableau. Le fichier doit toujours contenir les informations telles qu'elles apparaissent dans les tableaux décrits dans le présent manuel et telles qu'elles apparaissent à l'écran de l'application web de reporting. L'ordre des colonnes doit rigoureusement être respecté, les numéros de colonnes définis sont toujours utilisés dans l'ordre croissant¹. Les champs sont séparés par un "**point virgule**". A la fin de chaque enregistrement apparaît un CRLF (carriage return, line feed²). Les champs où il n'y a pas de valeur à déclarer, ne doivent pas être complétés (mais bien le séparateur).

4.2 Exemple de fichier

L'exemple de fichier décrit ci-dessous est issu de l'enquête S10OPC pour le tableau 0390. Sur base de cet exemple et des règles mentionnées ci-dessus, il est aisé de produire un fichier CSV pour n'importe quel autre tableau issu de n'importe quelle autre enquête.

Le fichier doit contenir les informations suivantes dans l'ordre indiqué (entre parenthèses se trouve le numéro de colonne associé à chaque information):

- Identification de la situation (01) (ce champ doit toujours contenir la valeur "10" pour l'enquête prise en exemple);
- Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés (05);
- Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11 (10);
- Identification de la codification utilisée (11);
- Dénomination du titre (15);
- Code-monnaie (40);
- Valeur nominale par code titre pour les titres d'emprunt (50);
- Valeur comptable par code titre (60);
- Valeur de marché par code titre (70);
- Identification du type de valeur de marché (71);
- Code d'identification du pays du dépositaire (98);
- Numéro d'entreprise du dépositaire résident (99);.

¹ Ainsi, on ne verra jamais la colonne "15" avant la colonne "05" mais bien toujours la colonne "05" avant la colonne "15".

² CRLF: retour chariot, avancement d'une ligne. Il s'agit simplement d'écrire l'enregistrement suivant à la ligne suivante.

- Numéro d'identification du compartiment de l'OPC (code IDCIS).

Exemple de fichier:

- 10;IIA;NL0000091791;01;P.B. 3% à 13/04/06; EUR;100;102;110;1;NL;;BE0123456789CBF
- 10;IIA;BE0312606727;01;R.BELG-C.P.;EUR;100;95;105;1;BE;0203201340; BE0123456789CBF
- 10;IIA; ; ; Etats-Unis;USD;100;95;105;1;BE;0203201340; BE0123456789CBF

La première ligne de cet exemple indique que pour la situation territoriale (10), dans le poste comptable IIA se trouvent enregistrés des titres d'emprunt émis par le Royaume des Pays-Bas et identifiés par le code ISIN NL0000091791. La valeur nominale des titres détenus est de € 100 alors qu'ils sont enregistrés en comptabilité pour une valeur de € 102 et que leur valeur de marché actuelle est de € 110. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établis aux Pays-Bas.

La deuxième ligne de cet exemple indique que le déclarant a enregistré au poste comptable IIA des titres émis par le Royaume de Belgique identifié par le code ISIN BE031260727. Ces titres sont déposés auprès de la BNB (numéro d'entreprise 0203201340).

La troisième ligne de l'exemple indique que le déclarant ne dispose d'aucun code titre dans aucun système de codification pour les titres inscrits sur cette ligne. Par conséquent, ces informations ne sont pas communiquées, mais les séparateurs doivent être indiqués.

5. Annexe 2 : Exemple des tableaux

- 5.1 Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus
- 5.2 Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an
- 5.3 Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés
- 5.4 Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés
- 5.5 Tableau 0493 - Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable
- 5.6 Tableau 0494 - Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable
- 5.7 Tableau 0495 - Actions et titres assimilés (parts d'OPC) émis par le redevable
- 5.8 Tableau 0499 - Produits dérivés émis par le redevable

5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) | (100) |
|-----------|---|---------------------------|------|----------------|-------------------------------|--------------------|---|------------------------|------|------------------|------------|----------------------------|
| LIGN E | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DÉPÔT | | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | Pays | ID | |
| 1 | IIA | NL0000091791 | 01 | P-B 3% 03/2006 | EUR | 100 000 | 99 000 | 101 000 | 1 | NL | | BE0123456789CBF |
| 2 | IIA | BE0312606727 | 01 | C.T 13/04/2006 | EUR | 100 000 | 101 000 | 99 000 | 1 | BE | 0203201340 | BE0123456789CBF |

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume des Pays-Bas d'une valeur nominale de € 100 000 comptabilisés à € 99 000 au poste IIA du bilan et ayant une valeur de marché de € 101 000. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établi aux Pays-Bas.

5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) | (100) |
|-----------|---|---------------------------|------|-----------------|-------------------------------|--------------------|---|------------------------|------|------------------|------------|----------------------------|
| LIGN E | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DÉPÔT | | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | Pays | ID | |
| 1 | IIA | BE0000933607 | 01 | B E. 2008 5,50% | EUR | 100 000 | 95 000 | 102 000 | 1 | BE | 0203201340 | BE0123456789CBF |
| 2 | IIA | XS0079863436 | 01 | Jap High. 6,75% | USD | 500 000 | 480 000 | 505 000 | 1 | US | | BE0123456789CBF |

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume de Belgique d'une valeur nominale de € 100 000, comptabilisés à € 95 000 au poste IIA du bilan et ayant une valeur de marché de € 102 000. Ces titres sont déposés auprès de la BNB (n° d'entreprise: 0203201340).

La ligne 2 indique la possession de titres émis par Japan Highway d'une valeur nominale de \$ 500 000, comptabilisés pour une contre-valeur de € 480 000 et ayant une valeur de marché de \$ 505 000. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établi aux Etats-Unis (US).

5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (30) | (40) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|--------------|--------|--------------------|-------------------------|--|------------------|------|---------------|------------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | DROIT DE VOTE EN % | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DÉPÔT | | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | Pays | ID | |
| 1 | IIC | BE0003008019 | 01 | Action BNB | 10 | 1,00 | EUR | 39 450 | 38 750 | 1 | BE | 0203201340 | BE0123456789 CBF |
| 2 | | | | | | | | | | | | | |

28

La ligne 1 indique la possession de 10 actions "Banque nationale" (code ISIN BE0003008019) inscrites pour une valeur totale de € 39 450 au poste IIC du bilan et ayant une valeur de marché de € 38 750. Ces actions sont déposées auprès de la BNB (n° d'entreprise 0203201340).

5.4 Tableau 0399 – Position à la hausse en produits dérivés

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (40) | (60) | (70) | (71) | (97) | (98) | (99) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|-----------------|--------|-------------------------|--|------------------|------|--------------------------|---------------|------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | PAYS DE LA CONTRE-PARTIE | LIEU DE DEPÔT | | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | Pays | ID | |
| 1 | IIE1a | BE0123459876 | 01 | Option sept '06 | 10 | EUR | 50 000 | 40 000 | 1 | US | LU | | BE0123456789 CBF |
| 2 | | | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique que le déclarant a acheté 10 contrats d'option inscrits au bilan pour une valeur de € 50 000. L'ensemble des options achetées est valorisé par le marché à un montant total de € 40 000. Les options ont été achetées aux Etats-Unis et sont déposées au Grand-Duché de Luxembourg.

5.5 Tableau 0493 – Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (80) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|-----------------|-------------------------|-----------------|--|------------------|------|--------------------------------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU-POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | % DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | |
| 1 | 439 | BE1234567890 | 01 | 3% - Sept. 2005 | EUR | 500 000 | 500 000 | 502 000 | 1 | 10,00 | BE0123456789CBF |
| 2 | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique que le déclarant a émis des titres d'emprunt à un an au plus pour une valeur nominale totale de €500 000, que 10% de ceux-ci sont détenus par des non-résidents et que la valeur de marché totale de l'émission est de €502 000.

5.6 Tableau 0494 – Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (80) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|-----------------|-------------------------|-----------------|--|------------------|------|--------------------------------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU-POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | % DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | |
| 1 | 171 | BE0987654321 | 01 | 6% - Sept. 2008 | EUR | 800 000 | 800 000 | 810 000 | 1 | 20,00 | BE0123456789CBF |
| 2 | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique que le déclarant a émis des titres d'emprunt à plus d'un an pour une valeur nominale totale de € 800 000, que 20% de ceux-ci sont détenus par des non-résidents et que la valeur de marché totale de l'émission est de € 810 000.

5.7 Tableau 0495 – Actions et titres assimilés (parts d’OPC) émis par le redevable

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (40) | (60) | (70) | (71) | (80) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|-------------------|--------|-------------------------|--|------------------|------|--------------------------------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | % DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | |
| 1 | A | BE0123459876 | 01 | Parts nominatives | 50 000 | EUR | 1 000 000 | 1 050 000 | 1 | 5,00 | BE0123456789CBF |
| 2 | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique que le déclarant a émis 50 000 parts inscrites au bilan pour une valeur de € 1 000 000. L'ensemble des parts émises est valorisé par le marché à un montant total de € 1 050 000. Les non-résidents détiennent 5% des parts.

Tableau 0495 – Actions et titres assimilés (parts d’OPC) émis par le redevable (suite)

(Uniquement pour les compartiments monétaires des OPC)

| Col | OPCM1 | OPCM2 | OPCM3 | OPCM4 | OPCM5 | OPCM6 | OPCM7 | OPCM8 | OPCM9 | OPCM10 | OPCM11 | OPCM12 | OPCM13 |
|-------|---|---|--|---|---|---|--|---|---|---|--|---|--|
| | Zone 1: Belgique (1) | | | | Zone 2: Autres états membres de l'Union monétaire / zone euro (1) | | | | Zone 3: Reste du Monde (1) | | | | Total rubrique 0220 du tableau FSMA 0010 =(a)+(b)+(c) |
| ligne | Valeur d'inventaire à la fin de la période précédente | Souscrip- tions pendant la période | Rembour- sements pendant la période | Valeur d'inventaire à la fin de la période | Valeur d'inventaire à la fin de la période précédente | Souscrip- tions pendant la période | Rembour- sements pendant la période | Valeur d'inventaire à la fin de la période | Valeur d'inventaire à la fin de la période précédente | Souscrip- tions pendant la période | Rembour- sements pendant la période | Valeur d'inventaire à la fin de la période | |
| 1 | 900 000 | 75 000 | 25 000 | 950 000 | 45 000 | 0 | 5 000 | 40 000 | 10 000 | 0 | 0 | 10 000 | 1 000 000 |
| 2 | | | | | | | | | | | | | |

(1) Valeur comptable en euros

La ligne 1 indique que le redevable (un compartiment monétaire d'un OPC), qui a émis 50 000 parts (cfr. ligne 1 du tableau 0495 précédent) pour une valeur comptable de € 1 000 000, ventile la détention de ses parts de la manière suivante: 95% en Belgique, 4% dans les autres états membres de la zone EURO, et 1% dans le Reste du Monde.

5.8 Tableau 0499 – Produits dérivés émis par le redevable

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (40) | (60) | (70) | (71) | (80) | (97) | (100) |
|-------|---|---------------------------|------|------------------|--------|-------------------------|--|------------------|------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | % DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS | PAYS DE LA CONTRE-PARTIE | ID COMPARTIMENT (IDCIS) |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | | |
| 1 | IIE1b | BE0123459876 | 01 | Option sept 2006 | 25 | EUR | 100 000 | 125 000 | 1 | 100,00 | CH | BE0123456789C BF |
| 2 | | | | | | | | | | | | |

32

La ligne 1 indique que le déclarant a émis 25 contrats d'option inscrits au bilan pour une valeur de € 100 000. L'ensemble des options émises est valorisé par le marché à un montant total de € 125 000. Les non-résidents détiennent 100% des options.

6. Annexe 3 : Référence à la comptabilité

Les données relatives aux valeurs mobilières qui doivent être déclarées seront de préférence extraites de la comptabilité de votre entreprise.

L'**approche** que nous proposons à **titre purement indicatif** doit aider les entreprises qui éprouveraient des difficultés à retrouver les données nécessaires. Lorsque des titres se trouvent dans d'autres postes du bilan, il y a également toujours lieu de les mentionner.

6.1 OPC qui sont soumis aux comptes annuels prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2006

6.1.1 Valeurs inscrites à l'actif du bilan

Les valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan se retrouvent en général sous les postes suivants:

- II. Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPC et instruments financiers dérivés
 - A. Obligations et autres titres de créances
 - a. Obligations
 - b. Autres titres de créances
 - B. Instruments du marché monétaire
 - C. Actions et autres valeurs assimilables à des actions
 - a. Actions
 - b. OPC à nombre fixe de parts
 - c. Autres valeurs assimilables à des actions
 - D. Autres valeurs mobilières du marché monétaire
 - E. OPC à nombre variables de parts
 - F. Instruments financiers dérivés
- III. Créances et dettes à plus d'un an
 - B. Dettes
- IV. Créances et dettes à un au plus
 - B. Dettes
 - c. Emprunts

6.1.2 Valeurs inscrites au passif du bilan

Les valeurs mobilières inscrites au passif du bilan se retrouvent en général sous le poste suivant:

- A. Capital

6.2 OPC qui sont soumis aux comptes annuels des sociétés

6.2.1 Valeurs inscrites à l'actif du bilan

Les valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan se retrouvent en général sous les postes suivants:

- 280: Immobilisations financières - participations dans les entreprises liées;
- 2812: Immobilisations financières - titres à revenu fixe (entreprises liées);
- 282: Immobilisations financières - participations dans les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation;
- 2832: Immobilisations financières - titres à revenu fixe (entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation);
- 284: Immobilisations financières - autres immobilisations financières;
- 2852: Immobilisations financières - titres à revenu fixe (autres);
- 50: Placements de trésorerie - actions propres;
- 51: Placements de trésorerie - actions et parts;
- 52: Placements de trésorerie - titres à revenu fixe;
- 55: Placements de trésorerie - établissements de crédit.

6.2.2 Valeurs inscrites au passif du bilan

- 10: Capital;
- 170¹: Emprunts subordonnés;
- 171: Emprunts obligataires non subordonnés;
- 4203: Dettes à plus d'un an échéant dans l'année - emprunts subordonnés;
- 421: Dettes à plus d'un an échéant dans l'année - emprunts obligataires non subordonnés;
- 430/8¹: Dettes financières - établissements de crédit;
- 439¹: Dettes financières - autres emprunts;
- 49: Comptes de régularisation et comptes d'attente.

¹ Dans la mesure où le poste contient des titres

Pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à propos de ce manuel et de la méthodologie, vous pouvez vous adresser au service Balance des paiements

Tél. +32 2 221 20 81 – Fax +32 2 221 31 44

bop@nbb.be

Editeur responsable

Rudi Acx

Chef du département de la Statistique générale

Banque nationale de Belgique

boulevard de Berlaimont, 14 – BE-1000 Bruxelles

© Illustrations: Gettyimages – Photodisc
Gettyimages – Digital Vision
Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB – Balance des paiements
Couverture: Prepress & Image NBB

Publié en septembre 2005/révisé en décembre 2018.